



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision n° D-2017-01-LA relative aux plaintes concernant le non-respect par Brussels
Airport Company de certaines conditions de la licence d'exploitation de l'aéroport de
Bruxelles-National**

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Analyse	3
4. Décision	6

1. Objet

1. La présente décision porte sur la compétence du Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (ci-après « le Service de Régulation ») pour le traitement de plaintes concernant le respect, par Brussels Airport Company (ci-après « BAC »), titulaire de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, des conditions de la licence.

2. Faits et rétroactes

2. Du 10 au 17 février 2017, le Service de Régulation s'est vu adresser par courrier électronique un grand nombre de plaintes relatives au non-respect, par BAC, des conditions de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.
3. Ces courriers électroniques émanent de personnes physiques et d'une association de défense des habitants contre les nuisances du trafic aérien.
4. Pour l'essentiel, les plaignants font valoir que BAC contesterait « en permanence » les normes acoustiques arrêtées par la Région de Bruxelles-Capitale. Ils soutiennent que BAC violerait de ce fait les dispositions suivantes :
 - les articles 27 et 37 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires (ci-après « l'arrêté de transformation ») ; et
 - l'article 34 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National (ci-après « l'arrêté de licence »).

3. Analyse

5. Toutes les plaintes reçues par le Service de Régulation entre le 10 et le 17 février 2017 sont rédigées de manière similaire et font valoir les mêmes griefs. Il y a donc lieu de joindre les plaintes et de les examiner ensemble.
6. Quant à la compétence du Service de Régulation, les plaignants se fondent sur l'article 57 de l'arrêté de licence et sur les articles 37, 41 et 42 de l'arrêté de transformation.

7. L'article 57 de l'arrêté de licence est ainsi libellé :

« Le titulaire donne à l'autorité de régulation économique un libre accès aux installations aéroportuaires de l'aéroport de Bruxelles-National et met tout en œuvre afin que l'autorité de régulation économique puisse accomplir ses missions de contrôle ».

8. Les articles 37, 41 et 42 de l'arrêté de transformation sont ainsi libellés :

Article 37 : « Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut, sur la proposition du Ministre et après avis de l'autorité de régulation économique, imposer à tout titulaire d'une licence d'exploitation l'obligation de procéder aux extensions ou relocalisations nécessaires en vue de garantir la viabilité opérationnelle à long terme des installations aéroportuaires ou de répartir équitablement les nuisances résultant de l'exploitation d'installations aéroportuaires.

Les extensions ou relocalisations visées à l'alinéa 1er font l'objet d'études préalables par un expert indépendant de renommée internationale dans le secteur aéroportuaire et par un expert indépendant de renommée internationale dans le secteur de la protection de l'environnement, ainsi que d'une consultation avec le titulaire de la licence d'exploitation » ;

Article 41 : « Lorsque l'autorité de régulation économique constate que le titulaire d'une licence d'exploitation ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté ou de la licence d'exploitation, ou à des dispositions obligatoires résultant de traités internationaux ou d'actes internationaux pris en vertu de ceux-ci concernant l'exploitation d'installations aéroportuaires, ou que sa structure de gestion ou son organisation administrative ou comptable présentent des lacunes graves, elle met le titulaire en demeure de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois.

La mise en demeure de remédier à des infractions à des dispositions obligatoires résultant de traités internationaux ou d'actes internationaux pris en vertu de ceux-ci concernant l'exploitation d'installations aéroportuaires est subordonnée à la constatation préalable de l'infraction en cause par la Direction générale Transport aérien » ;

Article 42 : « § 1er. Si, au terme du délai visé à l'article 41, il n'a pas été remédié à la situation, le Roi peut, sur proposition de l'autorité de régulation économique, désigner un commissaire spécial dont l'autorisation écrite, générale ou spéciale, est requise pour les actes et décisions de tous les organes du titulaire d'une licence d'exploitation, y compris l'assemblée générale, que le Roi spécifie.

Le commissaire spécial peut soumettre à la délibération de tous les organes du titulaire d'une licence d'exploitation, y compris l'assemblée générale, toutes propositions qu'il juge opportunes. La rémunération du commissaire spécial est fixée par le Roi et supportée par le titulaire d'une licence d'exploitation.

§ 2. Les membres des organes d'administration ou de gestion et les personnes chargées de la gestion qui accomplissent des actes ou prennent des décisions sans avoir recueilli l'autorisation requise du commissaire spécial sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour le titulaire d'une licence d'exploitation ou les tiers.

Les actes et décisions intervenus sans cette autorisation alors qu'elle était requise sont nuls, à moins que le commissaire spécial ne les ratifie. De même, toute décision d'assemblée générale prise sans avoir recueilli l'autorisation requise du commissaire spécial est nulle, à moins que le commissaire spécial ne la ratifie.

Le Roi peut désigner un commissaire suppléant ».

9. Le Service de Régulation considère qu'aucune de ces dispositions ne lui confère une compétence de règlement de contentieux portant sur le traitement de plaintes relatives au respect, par l'exploitant aéroportuaire, des dispositions de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.
10. Le Service de Régulation considère qu'aucune autre disposition de l'arrêté de licence, ni de l'arrêté de transformation, ne confère pareille compétence au Service de Régulation.
11. Aucune disposition légale ou réglementaire ne confère au Service de Régulation une compétence générale de traitement de plaintes concernant l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, formées par des personnes autres que des « usagers » au sens de l'article 1, 9°, de l'arrêté de transformation.
12. En l'absence d'habilitation légale ou réglementaire en ce sens, le Service de Régulation n'est donc pas compétent pour traiter les plaintes qui lui ont été adressées par courrier électronique du 10 au 17 février 2017.
13. Le Service de Régulation est en revanche compétent, sur la base de l'article 41, précité, de l'arrêté de transformation, pour effectuer de sa propre initiative un contrôle du respect, par BAC, des dispositions de l'arrêté de transformation et de l'arrêté de licence.
14. Le Service de Régulation constate que les plaintes qui lui ont été adressées par courrier électronique entre le 10 et le 17 février 2017 sont très nombreuses.
15. Le Service de Régulation constate également qu'un grand nombre de plaintes relatives aux nuisances sonores occasionnées par les avions utilisant l'aéroport de Bruxelles-National ont été enregistrées ces dernières années auprès du Service de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National.
16. Le Service de Régulation note, de plus, que la Région de Bruxelles-Capitale a, en 2016, constaté un grand nombre d'infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.
17. Au vu de ces éléments, ainsi que des éléments invoquées à l'appui des plaintes adressées au Service de Régulation entre le 10 et le 17 février 2017, le Service de Régulation considère qu'il y a lieu de mener une mission de contrôle du respect, par BAC, de l'article 34 de l'arrêté de licence, en vertu duquel BAC est tenu de respecter et de faire respecter, *« dans le cadre de son exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, les normes acoustiques arrêtées par la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande, après concertation avec l'Etat fédéral »*, et de l'article 27, 9°, de

l'arrêté de transformation, en vertu duquel BAC doit « démontrer son aptitude à gérer les nuisances notamment sonores occasionnées par l'exploitation aéroportuaire [...] ».

4. Décision

18. Considérant ce qui précède, le Service de Régulation rend la décision suivante :

- (1) Les plaintes introduites par courrier électronique du 10 au 17 février 2017 relatives au respect, par Brussels Airport Company, des conditions de sa licence d'exploitation, sont rejetées.
- (2) Le Service de Régulation décide, sur la base de l'article 41 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires, de mener une mission de contrôle du respect, par Brussels Airport Company, de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National et de l'article 27, 9°, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.

Bruxelles, le 17 février 2017

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,



Serge DRUGMAND

Directeur